

# GRÉGOIRE ET LE VANDALISME (1) ...

Tout le monde connaît, de nom, les rapports fameux de Grégoire sur le vandalisme. Mais on ne les lit guère, et on accepte généralement de confiance la légende selon laquelle Grégoire aurait été le premier à proposer des mesures pour assurer la conservation des monuments, des œuvres d'art, des collections scientifiques et des bibliothèques. Il ne sera pas sans intérêt, pour montrer combien cette légende est erronée, et faire apprécier la nature du rôle joué par Grégoire, de reproduire ici le premier et le seul vraiment important de ces rapports, celui du 14 fructidor an II, en éclairant le texte par des notes et en rectifiant les nombreuses inexactitudes (2).

Quelques mots d'introduction sont indispensables.

Dès le mois d'octobre 1790, l'Assemblée constituante avait édicté, sur le rapport du *Comité ecclésiastique* et du *Comité d'aliénation*, des dispositions pour la conservation des monuments d'art et de science, manuscrits, livres, etc..., qui se trouveraient dans les immeubles devenus domaines nationaux (décrets des 11 et 13 octobre). Les deux comités rédigèrent (19 octobre) une *Instruction* sur la manière d'exécuter les décrets, Instruction que l'Assemblée approuva le 6 novembre. Ils réunirent une Commission de savants, de bibliographes et d'artistes, chargés d'indiquer les objets à recueillir, d'en faire le transport, et de donner leur avis; une Instruction sur la conservation des manuscrits, chartes, tableaux, etc..., émanant de cette Commission, fut envoyée dans les départements; trois autres Instructions furent encore rédigées: l'une sur les châsses, reliquaires et autres pièces d'orfèvrerie; la seconde sur la manière de faire les états et notices des monuments de peinture, sculpture, gravure, etc...; la troisième sur la manière de procéder à la confection des catalogues de bibliothèques. Le département de Paris employa cette même Commission pour la conservation des monuments existant sur son territoire. Des dépôts furent créés, dans lesquels s'accumulèrent les objets d'art, les manuscrits, les instruments scientifiques, etc... La Commission, composée de dix-sept membres (Amcilhon, Barthélemy, de Bréquigny, Dacier, David, Debure, Desmarests, Doyen, Leblond, Masson, Mercier, Mongez, Mouchy, Pajou, Poirier, Puthod de Maisonrouge, Vandermonde), dont les noms furent inscrits, à titre de récompense civique, au procès-verbal de la séance de la Constituante du 26 septembre 1791, était désignée sous le nom de *Commission des savants* ou *Commission des monuments*. Elle fut augmentée, en 1792, de huit nouveaux membres (Boizot, Camus, Dufourny, Lemonnier, Meusnier, Moreau, d'Ormesson, Regnault), de l'agrément tant du *Comité d'instruction publique* de l'Assemblée législative que du département de Paris.

Le 11 août 1792 fut instituée par l'Assemblée législative une Commission chargée d'inventorier le mobilier de la couronne: elle comptait huit membres, dont quatre nommés par la Commission extraordinaire (Broussonnet, Courtois, Mulot, Reboul) et quatre par la municipalité de Paris (David, Dufourny, Cossard, Restout); deux de ces derniers (David et Dufourny) faisaient déjà partie de la *Commission des monuments*. Un décret du 16 septembre suivant ordonna que cette nouvelle Commission serait réunie à la *Commission des monuments* nommée en vertu des décrets de la Constituante.

Sur ces entrefaites, la Convention s'assembla. Un de ses premiers actes fut de décréter, le 10 octobre 1792, sur la proposition de Guyton de Morveau et d'Osselin, qu'il serait sursis à toute vente de bibliothèques et autres objets scientifiques ou monuments des arts trouvés dans les maisons des émigrés. Le 18 octobre, elle confirma le décret de la Législative du 16 septembre, et adjoignit quatre de ses membres, Guyton, Barère, Dusaulx et Sergent, aux vingt-cinq membres de la *Commission des monuments*, accrue de quatre

(1) *Révolution française* des 14 août et 14 septembre 1904.

(2) Dans ces notes, j'utiliserai quelques-unes des remarques fort justes faites par Eugène Despois dans son livre si hardi pour l'époque où il osa l'écrire: *Le Vandalisme révolutionnaire*.

membres de la Commission du 11 août (3); la Commission ainsi constituée se trouva compter au total trente-trois membres.

Il fallait assigner un budget à la Commission pour les dépenses que nécessitait l'exécution de son mandat. Le ministre de l'intérieur, Roland, écrivit à la Convention une lettre (lue à l'assemblée le 18 décembre) pour expliquer que la *Commission des monuments* lui avait adressé des mémoires à payer: il demandait sur quels fonds devait être fait le paiement de ces mémoires, et il exprimait le désir «*qu'un fonds temporaire et provisoire fût mis à la disposition du ministre pour faire face au montant des états de frais relatifs au rassemblement et à la conservation des monuments des sciences et arts*» (4).

La Convention renvoya la question à l'examen des Comités de législation, des finances et d'instruction publique. Ce fut le *Comité d'instruction publique* qui s'occupa du projet de décret à présenter. On lit ce qui suit dans le procès-verbal de sa séance du février 1793, séance à laquelle la *Commission des monuments* avait été invitée à assister:

*La séance ouverte, la Commission des monuments ayant pris place au bureau, le rapporteur a exposé que cette Commission avait des travaux à payer, des frais de bureau à acquitter, ainsi que des dépenses et salaires pour le transport et déplacement des monuments. La discussion ouverte, le Comité arrête, pour être présente à la Convention nationale, le projet de décret suivant:*

*«La Convention nationale, oui le rapport de son Comité d'instruction publique réuni avec la Commission des monuments, décrète que provisoirement, et à titre d'avance, les dépenses faites jusqu'à ce jour pour les travaux de la Commission des monuments, frais de bureau et appointements de commis, seront prises sur la somme de 300.000 livres assignée pour l'encouragement des arts et des sciences, par le décret du 9 septembre 1791 (5); à cet effet, les états des dépenses seront visés et ordonnancés par le ministre de l'intérieur;*

*En exécution de l'article 7 du décret du 9 septembre 1791, le ministre de l'intérieur enverra dans la quinzaine à la Convention nationale, et rendra public par la voie de l'impression, l'état des gratifications et encouragements qui ont été distribués pour les arts et les sciences*

*Charge son Comité d'instruction publique de lui faire incessamment un rapport tant sur l'emploi des fonds destinés aux encouragements des arts que sur rétablissement des fonds nécessaires pour la suite des travaux de la Commission des monuments et le remplacement des sommes accordées à la Commission à titre d'avance, par l'article 1er du présent décret, sur le fonds de 300.000 livres».*

Ce décret fut adopté par la Convention dans sa séance du lendemain 6 février, à la suite d'un court rapport lu par Barère, membre de la *Commission des monuments*, et que voici:

*«Je viens vous présenter, au nom du Comité d'instruction publique et de la Commission des monuments, un projet de décret que vous accueillerez avec une extrême satisfaction, car il concerne les arts et les artistes (6). Il concerne le recueil des chefs-d'œuvre des sciences, et la formation du Muséum national [de peinture et de sculpture], et des établissements pareils que vous vous proposez de former dans chaque département de la République. Il ne doit pas plus y avoir une capitale des arts qu'une capitale politique dans un pays libre.*

*Depuis près de trois ans, une commission généreuse et gratuite, composée d'hommes de lettres, d'ar-*

(3) Des huit membres de la Commission du 11 août, deux (Reboul et Restout) avaient cessé à ce moment d'en faire partie, et deux autres (David et Dufourny), comme il a été dit, étaient déjà membres de la *Commission des monuments*. La réunion de la Commission du 11 août à la *Commission des monuments* n'avait donc accru celle-ci que de quatre unités; l'effectif des deux Commissions réunies formait, le 18 octobre, un total de vingt-neuf membres.

(4) C'est le décret qui, en consacrant une somme annuelle de 300.000 livres à des «*gratifications et secours aux artistes qui, par leurs découvertes, leurs travaux et leurs recherches dans les arts utiles, auraient mérité d'avoir part aux récompenses nationales*» (somme à prendre sur le fonds de deux millions destiné par le décret du 3 août 1790 à être employé annuellement en dons, gratifications et encouragements), avait institué un «*Bureau de consultation des arts et métiers*», chargé de donner des avis sur la distribution de ces gratifications et secours.

(5) Les «*artistes*» intéressés à la distribution de ces récompenses avaient protesté, en décembre 1792, contre la mauvaise volonté du ministre Roland, qui s'était refusé à payer les sommes décernées par le Bureau de consultation à une centaine environ d'inventeurs, de savants et d'artisans. Le *Comité d'instruction publique*, tout en admettant que des avances fussent faites à la *Commission des monuments* sur le fonds de 300.000 livres, entendait que ces avances fussent restituées, et, surtout, que les récompenses prévues par le décret du 9 septembre 1791 fussent promptement distribuées aux ayants-droit.

(6) Dans tout le rapport, les mots «*arts*» et «*artistes*» sont pris alternativement dans l'un ou l'autre des deux sens qu'ils avaient au dix-huitième siècle: Barère parle tantôt des «*beaux-arts*», tantôt des «*arts mécaniques*».

tistes, de savants, et de membres des trois Assemblées nationales que la France a formées, s'est occupée avec le soin le plus constant de rassembler dans plusieurs dépôts, au Louvre, aux Augustins et aux Capucins, les chefs-d'œuvre de sculpture, peinture, bibliographie et autres productions rares des sciences et des arts.

Les recherches faites ont produit une riche et précieuse collection. C'est avec très peu de dépenses que la Commission a recueilli de grandes valeurs, et conquis sur l'ignorance des moines des tableaux précieux... Il n'y a eu, pour la dépense de la nation, que des frais de restauration, de transport, de remplacement, quelques autres frais de dépôt, de garde et de réparations et autres menues dépenses de détail, qui sont arriérées depuis l'établissement de cette Commission intéressante. Elle ne présente elle-même que les frais économiques de bureau et le salaire d'un commis unique pour l'écriture. L'économie fut toujours l'apanage des hommes laborieux et savants, comme la fortune fut rarement la compagne des artistes.

Aussi je viens vous dire un mot de ces hommes aussi intéressants par leur patriotisme que par leurs talents et leur infortune. C'est sur les fonds de 300.000 livres, accordés tous les ans par l'Assemblée constituante pour l'encouragement des Sciences et des arts, que nous vous proposons de faire payer provisoirement, et à titre d'avance, les quinze ou vingt mille livres qui sont dues pour les dépenses de la Commission des monuments pendant trois années consécutives. Mais vous n'apprendrez pas sans surprise que, sur cette somme de trois cent mille livres accordée chaque année, il n'y a eu qu'environ quarante mille livres de distribuées à titre d'encouragement. Cependant les artistes sont dans un état malheureux. C'est dans les révolutions des empires que les arts sont oubliés ou méconnus; c'est dans les mouvements de l'anarchie révolutionnaire que le génie des arts sommeille ou s'enfuit. Vous avez fait des lois terribles contre l'émigration des Français qui vont comploter d'assassiner leur patrie: faites aujourd'hui des lois bienfaisantes qui arrêtent l'émigration des arts et des artistes maltraités, persécutés dans leur mère-patrie, à Rome (7), à côté des chefs-d'œuvre qu'ils vont imiter.

Les artistes doivent trouver en France un asile assuré et des secours généreux. Les artistes manquent de travail; leurs talents sont dans le découragement, et le père de famille a le désespoir du besoin. Demandez donc un compte public au ministre de l'intérieur des sommes d'encouragement distribuées dans cette classe précieuse de bons citoyens. Sachons quels hommes ont reçu des secours de la patrie, et des encouragements de ceux qui les distribuent. Occupons-nous de répandre sur des pères de famille si intéressants une somme que les représentants du peuple leur ont destinée. C'est la part du talent, c'est le patrimoine des arts, qui doit être distribué avec une juste profusion dans ce moment où les arts dépérissent s'ils ne sont aidés, ou s'enfuient s'ils ne sont retenus. Prouvez à l'Europe qu'aucun genre de gloire n'est étranger à une nation éclairée et libre».

C'est un membre de la Commission des monuments, le graveur Sergent (membre aussi de la Convention) qui fit voter, le 13 avril 1793, le premier décret portant des peines contre ceux qui mutileraient des monuments: ce décret dispose que «ceux qui seront convaincus d'avoir mutilé, cassé les chefs-d'œuvre en sculpture dans le jardin des Tuileries et autres lieux publics appartenant à la République, seront punis de deux années de détention». Le 6 juin suivant, le Comité d'instruction publique, par l'organe de Lakanal, proposa de généraliser le décret du 13 avril; en conséquence, un nouveau décret fut rendu, ainsi conçu: «La Convention nationale, oui le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète la peine de deux ans de fers contre quiconque dégradera les monuments des arts dépendant des propriétés nationales».

Mais si la Convention entendait protéger les œuvres d'art, elle proscrivait avec sévérité les emblèmes de la royauté et de la féodalité: par un décret du 4 juillet 1793, complété par celui du 14 septembre suivant, elle ordonna l'effacement des attributs de la royauté sur les monuments publics; le décret du 1<sup>er</sup> août ordonna l'effacement des armoiries sur les maisons particulières et dans les parcs ou jardins, sous peine de confiscation; et celui du 18<sup>ème</sup> jour du premier mois de l'an 2<sup>ème</sup> (9 octobre 1793), confirmant celui du 1<sup>er</sup> août, l'étendit aux emblèmes de la royauté. Des abus furent commis, à la suite d'une fausse interprétation de ces décrets. Le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois, Thibault et Chénier les dénoncèrent à la Convention: on avait brûlé des livres et des gravures sur lesquels se trouvaient des signes de féodalité ou de royauté; et la Commission des monuments, dans son zèle républicain, voulant faire disparaître les armoiries qui se trouvaient sur la reliure des livres de la Bibliothèque nationale, et l'estampille fleurdelisée qu'ils portaient dans l'intérieur, avait invité

(7) Dans sa séance du 2 février, la Convention avait été officiellement informée du meurtre de Hugon Bassville, secrétaire de légation, chargé des affaires de la République française à Rome, ainsi que de la dévastation et de l'incendie du palais de l'Académie de France à Rome; elle avait décrété, le jour même, que le Conseil exécutif provisoire «fournirait aux artistes français, aux élèves et aux fonctionnaires publics, les secours pécuniaires nécessaires pour leur retour en France». Le surlendemain, 4, sur une observation de David relative à la situation des jeunes Français pensionnaires de l'Académie de France à Rome, la Convention avait décrété en outre, que «le Comité d'instruction publique lui proposerait incessamment un moyen d'indemniser ces élèves de la patrie et de leur continuer, aussitôt leur retour en France, un sort équivalent à celui dont ils jouissaient à Rome, jusqu'à la fin du temps accordé par l'institution».

les savants et les chimistes à lui indiquer des moyens sûrs d'effacer • ces signes sans détériorer les reliures et le papier (8). Thibault demanda que la Convention s'expliquât: ou qu'elle déclarât que les livres de la Bibliothèque étaient compris dans son décret, ou qu'elle passât à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle n'avait pas entendu les y comprendre, Chénier pressa la Convention de rendre un décret explicite, sauvegardant les livres, les tableaux, les gravures et les médailles; car, dit-il, «*il pourrait se trouver des Vandales et des Visigoths qui suppléassent à votre silence*». L'assemblée renvoya l'objet au *Comité d'instruction publique*, et celui-ci, par l'organe de Romme, son président, fit, le surlendemain, 3<sup>ème</sup> jour du deuxième mois, un rapport «*sur les abus qui se commettaient dans l'exécution du décret du 18 du premier mois*». Romme, comme Chénier, parla des Vandales:

*«Par une exagération feinte de républicanisme ou par un mouvement plus digne des Vandales que des Français, sous prétexte de poursuivre les fleurs de lis, les chiffres des rois, les armoiries et tout ce qui peut rappeler le souvenir de nos tyrans abattus, on a enlevé des médailles chez quelques citoyens et on les a brisées. On a arraché des gravures précieuses chez des marchands d'estampes. La gravure du supplice de Charles 1<sup>er</sup> a été déchirée, parce qu'elle portait un écusson. L'estampe de la liberté conquise par Guillaume Tell a subi le même sort. Nos bibliothèques, nos cabinets, nos dépôts d'art sont menacés».*

Et le rapporteur ajoutait:

*«Parmi les opinions profondément perfides qu'on insinue dans le peuple et jusque dans la Convention, ne répand-on pas que, dans un État fondé sur l'égalité, l'instruction est inutile et la philosophie dangereuse? C'était la politique des nobles et de quelques prêtres. Ne répand-on pas qu'il ne faut que des écoles primaires aux Français? C'était l'opinion de plusieurs membres du côté droit... Toutes ces opinions sont au tant d'essais de nos ennemis pour nous faire tomber dans l'abâtardissement et la barbarie, afin de nous subjuguier ensuite plus facilement par notre ignorance...*

*Votre loi du 18 du premier mois est aussi républicaine dans son objet que sage dans ses limites. Vous avez voulu réserver les productions des arts qui nous honorent le plus vis-à-vis des nations, celles de la philosophie surtout qui a enfanté la Révolution et qui, seule, peut en transmettre les bienfaits aux générations futures.*

*Mais, pour prévenir tous les abus que la malveillance pourrait se permettre de votre loi, il a paru à votre Comité que vous deviez excepter par une loi expresse les objets qui l'étaient implicitement par la loi du 18; c'est l'objet du décret suivant».*

Le décret du 3<sup>ème</sup> jour du deuxième mois, rendu en conformité du rapport de Romme, dit:

*«Il est défendu d'enlever, de détruire, mutiler ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, musées publics ou particuliers, non plus que chez les artistes, ouvriers, libraires ou marchands, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures ou dessins, les tableaux, bas-reliefs, statues, médailles, vases, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, instruments et autres objets qui intéressent les arts, l'histoire et l'instruction.*

*Les monuments publics transportables, intéressant les arts et l'histoire, qui portent quelques-uns des signes proscrits, qu'on ne pourrait faire disparaître sans leur causer un dommage réel, seront transférés dans le musée le plus voisin, pour y être conservés pour l'instruction nationale».*

Il faut signaler ici, comme ayant eu une influence décisive sur le vote du décret du 3<sup>ème</sup> jour du deuxième mois, le mémoire intitulé *Observations de quelques patriotes sur la nécessité de conserver les monuments de la littérature et des arts*, portant les signatures d'Ant.-Augustin Renouard, Chardin et Charlemagne fils, en date du 25<sup>ème</sup> du 1<sup>er</sup> mois, l'an 2<sup>ème</sup> de la République française une et indivisible, qui fut imprimé chez Didot, et distribué à la Convention. Le Comité d'instruction publique accueillit cet écrit avec la plus grande faveur. Six mois plus tard, en germinal, Renouard fit hommage de ce mémoire à la *Commission des arts* (9). Le 25

(8) Elle fit publier à cet effet un *Avis* qu'on peut lire dans le *Journal de Paris* du 30<sup>ème</sup> jour du premier mois de l'an 2<sup>ème</sup>. Elle écrivit, en outre, le 28<sup>ème</sup> jour, au *Bureau de consultation des arts et métiers*, pour lui demander de s'occuper de cette question; le Bureau, dans sa séance du 4<sup>ème</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois, décida que son président répondrait à la Commission pour lui faire observer que la Convention avait rendu, la veille (voir dans le texte, [précédemment]), un décret qui défendait «*d'enlever, de détruire, mutiler ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité et de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, musées publics ou particuliers, etc..., les livres imprimés en manuscrits, etc...*» (*Procès-verbaux inédits du Bureau de consultation des arts et métiers*).

(9) Il sera parlé [ci-après] de la *Commission des arts* et de son origine.



messidor, «*la Commission, vu l'utilité de cette petite brochure dans laquelle sont proposés les moyens de sauver le berceau de la liberté universelle de l'abîme de la barbarie où le crime et l'ignorance s'efforcent de l'entraîner, arrête que les citoyens Chardin, Renouard et Charlemagne fils seront invités à assister à la prochaine séance; et que le Comité d'instruction publique sera invité à faire tirer un plus grand nombre d'exemplaires de cet ouvrage, qui ne peut être trop répandu, vu son utilité pour l'instruction publique; et comme cet ouvrage embrasse plus particulièrement les productions littéraires, ces citoyens seront invités à s'étendre, par un supplément, sur les objets d'arts et de sciences en général*». Le 5 thermidor, le procès-verbal de la Commission porte: «*Les citoyens Renouard et Chardin, auteurs d'un ouvrage intitulé Observations de quelques patriotes, etc..., sont introduits à la séance. Le président les accueille favorablement au nom de la Commission, et les invite à traiter, dans un supplément, les parties d'arts sur lesquelles ils ne se sont point assez étendus. Varon est nommé pour se concerter avec eux, et remplir l'objet que se propose la Commission. Ces citoyens sont invités à assister à la séance*».

Le ministre de l'intérieur, Paré (10), avait, en octobre 1793, demandé à un libraire de Paris, Rozet, un mémoire sur la possibilité d'enlever les emblèmes royaux empreints sur les livres de la *Bibliothèque nationale*, sans endommager les volumes. Rozet, après s'être concerté avec deux relieurs, Bradel et Petit, présenta au ministre, le 1<sup>er</sup> du deuxième mois, le mémoire demandé, accompagné d'une soumission par laquelle les deux relieurs offraient de se charger de l'opération pour la somme d'un million de livres. Mais le surlendemain fut voté le décret protecteur, et Paré, n'osant plus agir, renvoya Rozet et ses deux associés à Romme, alors président du *Comité d'instruction publique*. Le mémoire de Rozet, avec la soumission des relieurs, fut remis à Romme le 12 brumaire; le président du Comité répondit à Rozet en invoquant le décret du 3, et le libraire n'insista pas.

Néanmoins, en pluviôse, Rozet crut pouvoir revenir à la charge: il fit imprimer, sous la forme d'un dialogue, ses idées sur la question, avec le récit de ce qui s'était passé; il s'efforça de prouver qu'on pourrait, avec une dépense relativement minime et sans aucun dommage, enlever sur les reliures des volumes les armoiries royales, et faire disparaître les estampilles en collant dessus, au moyen d'un pain à cacheter, un morceau de papier blanc, sur lequel on appliquerait avec un timbre sec le cachet de la République. La *Conversation familière entre un homme de lettres et un libraire*, de Rozet, fut louée dans le *Mercure* par La Harpe; l'ex-académicien, qui à cette époque se coiffait volontiers du bonnet rouge, écrivit au sujet de cette brochure, «*qui paraît être d'un excellent citoyen et d'un homme instruit, et avoir été rédigée dans les bureaux du ministre de l'intérieur*», les lignes qui suivent:

«*Les gens qui veulent toujours rendre le bien plus difficile à faire qu'il ne l'est ont objecté d'abord qu'il en coûterait quatre millions pour opérer cette destruction. Je répons d'abord que nous ne sommes pas à quatre millions près quand il s'agit d'une opération publique, vraiment républicaine et qui intéresse l'honneur national. Mais l'auteur fait mieux; il prouve que cette dépense n'excédera pas un million... Tous les amis ardents d'une République dont les destinées paraissent s'affermir et s'embellir tous les jours, doivent joindre leurs vœux à ceux de l'auteur et aux nôtres pour que la Convention rende un décret qui achève de donner à ce beau monument [la Bibliothèque] toute la dignité des formes républicaines*».

Mais la Convention n'écouta pas La Harpe; et le 13 ventôse le Comité d'instruction, auquel Rozet avait envoyé sa brochure «*relative à ce qu'il a proposé d'effacer l'empreinte royale sur les volumes de la Bibliothèque nationale*», passa à l'ordre du jour «*motivé sur le décret qui ordonne qu'il n'y sera pas touché*».

Une nouvelle Commission de savants, d'artistes et de lettrés, connue sous le nom de *Commission temporaire des arts*, avait été organisée après la suppression des académies. Cette nouvelle Commission prit son origine dans deux décrets des 15 et 18 août 1793, chargeant quatre représentants, David, Romme, Haussmann et Dyzès, de faire exécuter un décret du 12 août ordonnant l'inventaire des dépôts précédemment confiés aux académies, ainsi que de tous les objets utiles à l'instruction publique appartenant à la nation et dispersés dans différents dépôts. Pour remplir leur mission, les quatre représentants durent réclamer les services d'un certain nombre de spécialistes; et, sur leur demande, le ministre de l'intérieur Paré nomma des commissaires, au nombre de trente-six, qui reçurent le mandat d'exécuter le décret du 18 août. J'ignore à quel moment la réunion de ces commissaires prit le nom de *Commission des arts*. Comme les attributions de ces commissaires étaient à peu près les mêmes que celles de la *Commission des monuments*, certains membres du *Comité d'instruction publique* eurent d'abord l'idée de réunir les deux commissions en une seule; mais ce projet fut bientôt abandonné. Une rivalité s'était manifestée, dès le premier moment, entre l'ancienne Commission et la nouvelle; et cette rivalité aboutit, le 28 frimaire an II, à la suppression de la

(10) Paré était ministre depuis le 20 août 1793.

*Commission des monuments*, votée par la Convention sur le rapport que lui présenta Mathieu au nom du *Comité d'instruction publique*, et à son remplacement par la *Commission temporaire des arts* (11).

La Commission des monuments avait été utile de 1790 à 1792; et, pendant la première année de la session conventionnelle, elle se signala encore par son zèle, ainsi que le reconnaît Mathieu. Mais ensuite ce zèle s'était refroidi: on constata de la négligence, et même, chez certains de ses membres, de l'hostilité. «*Votre Comité - dit le rapport de Mathieu - a pensé que le mérite des lumières et des talents était insuffisant, si l'on n'y joignait un patriotisme très prononcé. Dans le mouvement actuel et général, le civisme de plusieurs membres de cette Commission a paru stationnaire, et celui de quelques-uns arriéré. Il faut aujourd'hui que tout marche de front, hommes et choses. On sent que dans des opérations où l'on a souvent de la sévérité à manifester, de la fermeté à développer pour réserver à la République les objets d'arts et de sciences, pour en fixer le prix en présence des intérêts opposés, sans égard pour les sollicitations, il faut, de la part de ceux qui sont appelé à ces opérations, une inflexibilité républicaine qui ne consulte et n'écoute que l'équité. Il faut... une marche décidée et rapide, qui soit en harmonie avec l'opinion publique*».

**James GUILLAUME.**

-----

(11) Quand une Commission était créée en vue de l'exécution d'un travail qui n'avait pas le caractère de permanence, on ajoutait à son nom l'épithète de temporaire, pour bien marquer que son existence devait prendre fin avec l'achèvement de l'œuvre qu'elle était chargée d'accomplir. C'est ainsi que le travail relatif au nouveau système des poids et mesures avait été confié, après la suppression de l'*Académie des sciences*, à une «*Commission temporaire des poids et mesures*».